RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1877 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2019

approuvant des modifications du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Valle d'Itria» (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a examiné la demande d'approbation de modifications du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Valle d'Itria», transmise par l'Italie conformément à l'article 105 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(2) La Commission a publié la demande d'approbation des modifications du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

(3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 98 du règlement (UE) nº 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.

(4) Il convient donc d'approuver les modifications du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Valle d'Itria» (IGP) sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2019.

Par la Commission,
au nom du président,
Phil HOGAN
Membre de la Commission

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) JO C 171 du 20.5.2019, p. 6.